



Département de l'Aisne
Canton de Chauny
Arrondissement de Laon

**VILLE DE
SINCENY**

PROCES-VERBAL

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le trente mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Bernard PEZET, Maire.

Présent(s) : M. Bernard PEZET, M. Jean-Luc XAVIER, Mme Annie VASSET, M. Patrice VUYLSTEKE, Mme Nadine DEMILLY, Mme Françoise BARDOT, M. Didier LACOUME, Mme Fabienne MARCHIONNI, Mme Béatrice ALBRAND, M. Sébastien PRACZ, M. Stéphane QUENNESSON.

Excusés(s) représenté(s) :

M. Alain LABOIS	représenté par	Mme Nadine DEMILLY
M. René FILACHET	représenté par	M. Jean-Luc XAVIER
M. Régis BLONDEAU	représenté par	M. Bernard PEZET
Mme Sylvie ROHARD	représentée par	M. Patrice VUYLSTEKE
Mme Annick PANCIEKIEWICZ	représentée par	Mme Annie VASSET

Absent(s) : M. Patrice OLLEVIER, Mme Catherine VIDAILLET, Mme Camille MARECHAL

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Françoise BARDOT est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

2 - Approbation du compte-rendu de la séance du 09 avril 2024

Le procès-verbal du 09 avril 2024 est adopté, à l'unanimité des membres présents et représentés.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

3 – DELIB 2024-19 Ecoles de Sinceny – Forfait communal pour l'année scolaire 2024-2025.

La circulaire préfectorale n°2023-03 du 11 mai 2023 a rappelé les obligations qui sont dévolues aux communes en matière scolaire. A cette occasion, il a été demandé de délibérer sur le montant du forfait communal de l'année scolaire 2023/2024.

Cette délibération doit obligatoirement intervenir tous les ans avant chaque rentrée scolaire.

Le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1^{er} degré sous contrat d'association (article L442-5-1 du code de l'éducation). Il est également la base de calcul pour la participation aux frais de scolarité d'un enfant scolarisé hors de sa commune de résidence (article L212-8 du code de l'éducation).

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de la commune de Sinceny.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Pour l'année scolaire 2024/2025, il est de :

Pour les élèves des classes de maternelles : 1 155€/élève

Pour les élèves des classes élémentaires : 990€/élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** le montant des participations dues au titre des charges de fonctionnement des écoles de Sinceny pour l'année scolaire 2024-2025 comme suit :
 - * 1 155€ par élève scolarisé en classe maternelle
 - * 990€ par élève scolarisé en classe élémentaireEtant précisé que les communes de Chauny et de Bichancourt, suivant un principe de réciprocité ne sont facturées qu'à hauteur de 50%.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

4 – DELIB 2024-20 Syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de Tergnier – Contribution aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2023-2024.

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que la commission administrative du Syndicat intercommunal du Collège de Tergnier, réunie le 21 mars 2024, a fixé le montant de la participation financière par élève, scolarisé à Tergnier mais domicilié dans une autre commune à 19.50€, au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Le Syndicat du collège a pour mission principale l'accompagnement du collège dans ses activités périscolaires, le soutien financier aux actions à caractère socio-éducatives et la coopérative scolaire.

Pour l'année scolaire 2023-2024, 3 élèves sont concernés, soit 58.50€.

En tant que Commune extérieure au Syndicat, il importe qu'une délibération soit prise par le Conseil Municipal décidant du règlement de cette contribution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le règlement de cette contribution aux frais de fonctionnement 2023-2024, d'un montant de 58.50€, au Syndicat intercommunal du collège d'enseignement secondaire de Tergnier.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

5 – DELIB 2024-21 Personnel communal – Suppressions de postes.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2024,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 05 mars 2024,

Considérant la nécessité de supprimer, en raison d'avancements de grade :

- 3 emplois d'adjoints techniques 35h00
- 1 emploi d'adjoint d'animation 28h00
- 1 emploi de rédacteur 28h00
- 1 emploi d'adjoint administratif 35h00.

Tableau des emplois ainsi modifié à compter du 30 mai 2024 :

		POSTES OUVERTS		POSTES POURVUS	
Grades	Catégorie	TC	TNC	TC	TNC
Filière administrative					
Attaché	A	1	1	-	-
Rédact. principal 1 ^{ère} classe	B	1	-	1	-
Rédact. principal 2 ^{ème} classe	B	-	1	-	1
Rédacteur	B	1	-	1	-
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	-	1	-
Adjoint administratif	C	1	-	-	-
Filière technique					
Agent de maîtrise	C	-	-	-	-
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	3	-	3	-
Adjoint technique	C	4	6	3	3
Filière animation					
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	-	1	-	1
Adjoint d'animation	C	-	1	-	1
Filière police municipale					
Gardien-brigadier	C	-	1	-	1
Filière culturelle					
Adjoint du patrimoine	C	-	1	-	1
TOTAL		12	12	09	08

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** la suppression des postes suivants :
3 emplois d'adjoints techniques 35h00
1 emploi d'adjoint d'animation 28h00
1 emploi de rédacteur 28h00
1 emploi d'adjoint administratif 35h00.
- **DÉCIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

6 – DELIB 2024-22 Personnel communal – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déjà instaurée dans la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière, est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit publics qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

En cas de temps partiel ou de travail non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence.

Cette prime est versée en une seule fois ou en plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE**

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Sinceny.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Sinceny qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;

3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :
- les agents contractuels de droit privé ;
 - les vacataires ;
 - les apprentis ;
 - les stagiaires gratifiés ;
 - les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montants Maximum de la prime (Décret n°2023-1006)	Montants définis pour les agents de la collectivité ou de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>Plafond maximum 800 €</i>	200€
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>Plafond maximum 700 €</i>	185€
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>Plafond maximum 600 €</i>	170€
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>Plafond maximum 500 €</i>	155€
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>Plafond maximum 400 €</i>	140€
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>Plafond maximum 350 €</i>	125€
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>Plafond maximum 300 €</i>	110€

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

7 – DELIB 2024-23 Caisse d'allocations familiales de l'Aisne – Convention Territoriale Générale.

La Convention Territoriale Globale est conclue entre la CAF et les communes de Chauny, Tergnier, Caumont, Beautor, Abbécourt, Marest-Dampcourt, Sinceny et la Communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère.

Elle vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes,
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements,
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

La CTG est un outil de coordination et de coopération. Elle fait référence et appel à d'autres dispositifs préexistants touchant les champs d'interventions communs, à savoir et de façon non exhaustive :

- Projet éducatif du territoire
- Contrat ville
- Charte départementale de lutte contre l'habitat indigne
- Plan mercredi
- Plan d'accessibilité
- Etc...

Les champs d'intervention conjoints aux deux parties sont :

- La petite enfance, l'enfance et la jeunesse
- Le soutien à la parentalité
- L'accès aux droits et aux services
- L'animation de la vie sociale et le soutien aux initiatives associatives et habitantes
- L'insertion sociale et professionnelle
- Le logement.

Lors de la précédente période de contractualisation 2020-2023 (approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2020), la CTG s'orientait au regard du diagnostic sur :

- Maintenir, coordonner et développer les structures d'accueil petite enfance, enfance et jeunesse pour une meilleure réponse aux besoins des familles
- Apporter une réponse adaptée au besoin de soutien à la parentalité des familles du territoire
- Redéfinir une politique jeunesse qui prenne en compte les besoins des 13-18 ans
- Rompre l'isolement social en favorisant l'accessibilité aux services.

Sur la nouvelle période de conventionnement 2024-2028, les principaux enjeux du diagnostic partagé sont :

- Maintenir la mise en réseau des services aux familles en matière de petite enfance, enfance et jeunesse
- Favoriser l'inclusion et accompagner les publics fragilisés avec un regard particulier sur les parents en difficulté, les enfants et les jeunes en situation de handicap, la jeunesse en souffrance (mobilité, orientation, décrochage scolaire, ...), les seniors isolés
- Maintenir le programme des collectivités dans le cadre des logements non décents.

Vu les articles L263.-1, L223-1 et L227-1 à 3 du code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de Convention Territoriale Globale tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

8 – DELIB 2024-24 Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités – Contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel.

Pour se mettre en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Conseil Municipal, par délibération en date du 24 juin 2019, avait approuvé le contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel conclu avec l'Association pour le Développement et l'Innovation Numérique des Collectivités (ADICO).

Le contrat arrive à échéance le 30 septembre 2024.

Pour rappel, le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ADICO accompagne la collectivité à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

Les missions exercées dans le présent contrat relèvent de l'accompagnement continu.

Elles consistent à réaliser les missions du DPO conformément au règlement général sur la protection des données à savoir :

- informer et conseiller la collectivité sur les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données ;
- contrôler le respect du règlement général sur la protection des données ainsi que d'autres dispositions en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement.
- dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution.
- Coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.

Le renouvellement du contrat est consenti pour une durée de 4 ans – Coût annuel 1 626€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le projet de contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel présenté par l'ADICO, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

9 – DELIB 2024-25 Keolis Société de transport public de voyageurs – Convention d'utilisation des sanitaires de la Mairie, par les conducteurs.

La présente convention a pour objet d'autoriser l'utilisation des sanitaires de la Mairie par les conducteurs du réseau Lyneo, dans le cadre de leurs pauses au terminus de la ligne 3 à l'arrêt « Sinceny mairie ».

Durée de la convention : jusqu'au 31 décembre 2029.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention d'utilisation des sanitaires par les conducteurs du réseau Lyneo présentée par la société Keolis tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

10 – DELIB 2024-26 SPL XDEMAT – Nouvelle répartition du capital social.

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, la commune de Sinceny a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 20 mars 2024, SPL-Xdemat comptait 3 282 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin mars 2023, 124 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 8 ont été rachetées pour permettre à 8 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 557 actions soit 51,08 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 659 actions soit 5,13 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 272 actions soit 2,12 % du capital social,
- le Département de la Marne : 559 actions soit 4,35 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 267 actions soit 2,08 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 322 actions soit 2,51 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 505 actions soit 3,93 % du capital social
- le Département des Vosges : 356 actions soit 2,77 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 341 actions soit 26,03 % du capital social détenues par 3 274 actionnaires.

Sur ces 3 341 actions communales et intercommunales, 527 sont auboises, 527 axonaises, 355 ardennaises, 286 marnaises, 430 haut-marnaises, 616 meurthe-et-mosellanes, 121 meusiennes et 479 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	500	15,23 %
Aisne	1 186	9,24 %	526	16,03 %
Ardennes	627	4,88 %	350	10,66 %
Marne	845	6,58 %	277	8,44 %
Haute-Marne	697	5,43 %	416	12,68 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	612	18,65 %
Meuse	626	4,88 %	122	3,72 %
Vosges	835	6,50 %	479	14,59 %
Total	12 838		3 282	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-XDEMAT, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :
 - le Département de l'Aube : 6 557 actions soit 51,08 % du capital social,
 - le Département de l'Aisne : 659 actions soit 5,13 % du capital social,
 - le Département des Ardennes : 272 actions soit 2,12 % du capital social,
 - le Département de la Marne : 559 actions soit 4,35 % du capital social,
 - le Département de la Haute-Marne : 267 actions soit 2,08 % du capital social,
 - le Département de Meurthe-et-Moselle : 322 actions soit 2,51 % du capital social,
 - le Département de la Meuse : 505 actions soit 3,93 % du capital social
 - le Département des Vosges : 356 actions soit 2,77 % du capital social,
 - les communes et groupements de communes : 3 341 actions soit 26,03 % du capital social, détenues par 3 274 actionnaires ;
- **DONNE** pouvoir au représentant de la commune de Sinceny à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

11 – Questions diverses.

Mme Fabienne MARCHIONNI interroge Monsieur le Maire sur le fait que la commune de Sinceny se trouve en 2^{ème} position, au niveau du Département de l'Aisne, du classement du nombre d'hectares de forêt coupés à blanc. En effet, 72 hectares de forêt se trouvant sur le territoire communal ont fait l'objet d'une coupe rase.

Monsieur le Maire interrogera prochainement, l'ONF, sur ce sujet.

Tous les points ayant été évoqués, la séance est levée à 19h35.

La Secrétaire de séance,
Françoise BARDOT


